

loppF

OMPI/PI/OUAG/99/4

ORIGINAL : français

DATE : mars 1999



GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO



ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SÉMINAIRE NATIONAL DE L'OMPI CONCERNANT L'ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ACCORD SUR LES ADPIC) ET CONCERNANT D'AUTRES OBJETS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

organisé par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
en coopération avec
le Gouvernement de la République du Burkina Faso

Ouagadougou, 22 - 24 mars 1999

LE BREVET, FACTEUR DE DÉVELOPPEMENT TECHNIQUE

Document établi par le Bureau international de l'OMPI

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION	
a) Techniques et croissance économique	1 à 5
b) Rôle croissant des droits de propriété intellectuelle	6 à 9
II. QU'EST CE QUE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ?	10
a) Le droit d'auteur	11
b) La propriété industrielle	12 à 15
c) Le brevet d'invention	16 à 32
d) Le modèle d'utilité	33 à 34
III. DÉVELOPPEMENT TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE ET BREVET D'INVENTION	35 à 44
IV. LES ASPECTS ÉCONOMIQUES DU SYSTÈME DES BREVETS	45 à 53
V. LE BREVET – SOURCE D'INFORMATION TECHNOLOGIQUE	54 à 60
a) Le contenu du document brevet	61 à 81
VI. UTILISATION DE L'INFORMATION TECHNOLOGIQUE	82 à 88
VII. CONCLUSION	89 à 92

Introduction

Techniques et croissance économique

1. Au cours de la dernière décennie, le monde entier a connu des changements économiques radicaux. Les modèles mis en œuvre dans les pays en développement ont notamment connu une évolution particulièrement importante. Les politiques restrictives en matière de commerce et d'industrie, d'investissements étrangers et de collaboration technique internationale ont été abandonnées. L'un après l'autre, les pays ont libéralisé leur économie et de nouvelles pressions concurrentielles sont entrées en jeu.

2. Alors que s'ouvraient de nouvelles perspectives, le rôle primordial joué par les techniques dans le progrès économique a été largement reconnu. La théorie économique néoclassique avait attribué la croissance de la production à une augmentation des facteurs de production, à savoir le travail et le capital. Des études récentes et l'expérience montrent que la part que prennent les matières premières, et, dans de nombreux cas, le travail, dans les coûts globaux a diminué et que ces facteurs permettent de moins en moins aux produits de faire la différence sur le marché.

3. C'est dans le secteur des techniques liées aux microprocesseurs que ce phénomène s'est le mieux illustré, puisque le contenu en matières premières n'a cessé de diminuer pour ne plus représenter qu'une part insignifiante du prix alors que la composante intellectuelle s'est accrue. De même, pour la plupart des nouveaux produits, la valeur ajoutée provient essentiellement d'éléments intangibles, dont la technique fait partie.

4. Les résultats économiques récents de nombreux pays ne proviennent pas de leurs ressources naturelles. La prospérité ne se fonde désormais plus sur l'étain, le caoutchouc ou le bois. Les pays disposant de ressources naturelles importantes, comme, par exemple, les pays producteurs de pétrole, ne font pas forcément partie des grandes puissances économiques.

5. Le progrès économique requiert un flux constant d'idées nouvelles et de nouveaux produits destinés à améliorer la qualité de la vie, que les innovations portent sur de simples gadgets ou sur des inventions sophistiquées. Il est désormais évident que l'innovation et la créativité permettent aux sociétés et aux pays de faire la différence sur les marchés. La croissance économique par habitant des pays est de plus en plus dirigée par l'innovation et non par la masse des investissements en tant que tels.

Rôle croissant des droits de propriété intellectuelle

6. Le capital intellectuel a souvent une valeur considérable à cause de sa nature particulière. Il comprend, notamment, les brevets d'invention, les marques, les dessins et modèles industriels, les modèles d'utilité, les appellations d'origine, les schémas de configuration de circuits intégrés, les droits des auteurs, les programmes d'ordinateurs, mais également le savoir-faire, les secrets commerciaux, les techniques exclusives, les talents, les compétences et l'expérience de la main-d'œuvre, les systèmes et méthodes de formation, les listes de clients, les réseaux de distribution, les systèmes de gestion de la qualité, etc.

7. C'est grâce à leur capital intellectuel que bon nombre de sociétés de pointe occupent des positions dominantes sur les marchés et sont rentables en permanence.

8. Les entreprises sont de plus en plus conscientes du fait qu'assurer une maîtrise dynamique et approfondie des techniques ainsi que des nouveaux produits et procédés est la meilleure façon de faire la différence sur le marché. L'accent est mis sur l'innovation et sur la création fondée sur l'invention. L'analyse du cycle de vie des produits révèle que leur rôle diminue au fur et à mesure de leur vieillissement. L'amélioration de ces produits et l'introduction de nouveaux produits exigent que soient mises en œuvre des techniques innovantes bien planifiées.

9. La théorie néoclassique de l'économie avait posé comme hypothèse que le progrès technique était par essence un phénomène exogène et la technique était considérée comme un "produit gratuit". On admet désormais largement que le progrès technique se produit précisément lorsque les entreprises décident de mener certaines activités en prévision des profits qu'elles pourront tirer des innovations. Un système des brevets sain contribue à la création et au transfert des techniques et des résultats de recherches en offrant un cadre juridique favorable au transfert et à la mise en œuvre des techniques.

QU'EST CE QUE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ?

10. Le système de la propriété intellectuelle est composé de deux branches – la propriété industrielle et le droit d'auteur.

Le droit d'auteur

11. Le droit d'auteur se rapporte aux créations artistiques comme les poèmes, les romans, la musique, la peinture, les œuvres cinématographiques, etc. Le mot anglais, "copyright", correspond dans la plupart des langues européennes à l'expression "droit d'auteur". Ce mot désigne l'acte principal qui, en ce qui concerne les créations littéraires et artistiques, ne peut être accompli que par l'auteur ou avec son autorisation. Il s'agit de l'acte qui consiste à faire des copies d'une œuvre littéraire ou artistique, c'est-à-dire d'un livre, d'un tableau, d'une sculpture, d'une photographie, d'un film. L'expression "droit d'auteur" s'applique à la personne qui est le créateur de l'œuvre artistique, son auteur, ce qui souligne, comme le reconnaissent la plupart des législations, que l'auteur a certains droits spécifiques sur sa création, par exemple le droit d'en empêcher la déformation, qu'il peut exercer lui-même, tandis que d'autres droits comme celui de faire des copies, peuvent être exercés par des tiers, par exemple par l'éditeur auquel il a concédé une licence à cet effet.

La propriété industrielle

12. Le brevet est un des éléments du système de la propriété industrielle, mis en place il-y-a plus que deux siècles pour encourager et protéger la créativité humaine. La propriété industrielle est une propriété immatérielle et, comme tel, se rapporte aux créations de l'esprit humain. Généralement, la propriété intellectuelle est associée aux inventions et des dessins ou modèles industriels. Pour simplifier et sans entrer dans les questions des définitions on peut

dire que les inventions sont des solutions apportées à des problèmes techniques et que les dessins ou modèles industriels sont des créations esthétiques qui déterminent l'apparence de produits industriels. Mais la propriété industrielle comprend aussi les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, les noms commerciaux et les désignations commerciales, ce qui englobe les indications de provenance et les appellations d'origine, et enfin la protection contre la concurrence déloyale (voir Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, article 1, alinéa 2).

13. La propriété intellectuelle est le reflet des créations de l'intelligence humaine. Elle porte sur l'information qui peut être incorporée dans des objets tangibles et reproduite à divers endroits et qui peut être utilisée par diverses personnes au même moment, contrairement aux biens immeubles ou meubles tangibles. De même que les biens meubles et immeubles, la propriété intellectuelle s'accompagne de restrictions définies par la loi, comme c'est par exemple le cas des restrictions de durée appliquées aux droits des auteurs et aux brevets dans l'intérêt général de la société.

14. L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) reprend en ses articles 1 à 19 les dispositions fondamentales de la Convention de Paris. L'ensemble de ces textes, complété par d'autres accords spécifiques, ainsi que par des accords régionaux et des législations nationales constitue le cadre juridique pour la protection des créations.

15. En général, la caractéristique principale de la propriété est que le propriétaire ou le titulaire peut utiliser son bien comme il l'entend et que personne ne peut légalement utiliser ce bien sans son autorisation. La propriété intellectuelle porte sur l'information qui peut être incorporée dans des objets tangibles et reproduite à divers endroits et qui peut être utilisée par diverses personnes au même moment, contrairement aux biens immeubles ou meubles tangibles. De même que les biens meubles et immeubles, la propriété intellectuelle s'accompagne de restrictions définies par la loi, comme c'est par exemple le cas des restrictions de durée appliquées aux droits des auteurs et aux brevets d'invention dans l'intérêt de la société.

Le brevet d'invention

16. Le brevet d'invention est un titre délivré par l'autorité publique en vertu duquel le titulaire ou ses ayants droit bénéficient, moyennant l'exécution de certaines obligations, d'un droit exclusif temporaire d'exploiter une invention. Par extension, le mot brevet désigne aussi la publication dans laquelle l'invention est décrite. Ainsi le brevet est un être à double visage : c'est à la fois un titre juridique et une publication technique.

17. L'article 27 de l'accord sur les ADPIC prévoit trois conditions pour qu'une invention soit brevetable :

- a) l'invention doit être nouvelle
- b) l'invention doit impliquer une activité inventive
- c) l'invention doit être susceptible d'application industrielle

a) La nouveauté

18. Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué de tout ce qui a été rendu accessible au public, quel que soit le lieu, (pays dans lequel le brevet est déposé ou pays étranger), le moyen et la manière de la publication (description dans un brevet antérieur, une revue, une conférence, vente d'un produit incorporant l'invention, etc.) avant la date de dépôt de la demande de brevet.

19. Cependant, selon l'article 4 de la Convention de Paris l'inventeur dispose, à compter de la date de dépôt de la première demande de brevet, dite date de priorité, d'un délai d'un an pour déposer des demandes de brevet dans d'autres pays. Les dépôts dans ces autres pays sont alors considérés comme ayant eu lieu à la date du premier dépôt.

b) L'activité inventive

20. Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si pour un homme de métier elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Cette exigence évite d'accorder un droit exclusif sur des nouveautés qui ne sont que la mise en œuvre d'un savoir-faire professionnel et ne génèrent pas réellement un progrès technique.

c) L'application industrielle

21. Une invention est susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou employé dans tout type d'industrie, y compris l'agriculture.

22. Pour obtenir un brevet, l'inventeur doit au préalable déposer une demande de brevet auprès de l'administration chargée de la propriété industrielle dans le pays ou il cherche à protéger son invention. Pour les pays membres de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) le dépôt se fait au siège de l'OAPI à Yaoundé (Cameroun).

Droits conférés par le brevet

23. Le brevet confère au titulaire l'exclusivité sur l'invention : le titulaire du brevet a ainsi la possibilité de s'opposer à ce que des tiers fabriquent, importent ou vendent un produit breveté ou résultant d'un procédé breveté ou qu'ils utilisent un procédé breveté.

24. Pour faire respecter son droit, le breveté dispose de l'action en contrefaçon qui peut être civile et conduire au paiement de dommages et intérêts ou pénale et entraîner la condamnation du contrefacteur à une amende et même à une peine d'emprisonnement.

25. Le titulaire du brevet peut céder son brevet. Il peut aussi concéder des licences, c'est-à-dire autoriser des tiers, moyennant une contrepartie généralement financière à exploiter l'invention dans les limites prévues dans le contrat de licence.

Champ d'application des droits conférés par le brevet dans l'espace

26. Les droits du breveté sont limités au territoire de l'état ou des États qui ont délivré le brevet. Cependant, certaines conventions internationales prévoient que les brevets délivrés par une autorité administrative produisent des effets dans plusieurs pays.
27. L'accord de Bangui prévoit que tout dépôt effectué auprès d'un État membre de l'OAPI ou auprès de l'Organisation elle-même a la valeur d'un dépôt national dans chacun des États membres.

Champ d'application des droits conférés par le brevet dans le temps

28. La validité du brevet est limitée dans le temps. Cette limitation se justifie par la nécessité de maintenir un certain équilibre entre les intérêts de l'inventeur et l'intérêt pour la société de rendre, à terme, le progrès technique accessible au plus grand nombre de personnes.
29. Dans la plupart des pays, la validité du brevet est au maximum de 20 ans. Le brevet OAPI est délivré pour une période de 10 ans pouvant être prolongée de deux périodes de cinq ans si l'exploitation est suffisante.
30. Le maintien en vigueur du brevet est lié au paiement de taxes annuelles. Cette exigence a pour effet de faire tomber un grand nombre d'inventions dans le domaine public.
31. A l'issue du délai de validité du brevet l'invention tombe dans le domaine public et chacun est libre de l'exploiter.
32. Avant de clore ce point sur les brevets il serait souhaitable de mentionner l'existence dans certains pays d'une autre forme de protection qu'est le modèle d'utilité.

Le modèle d'utilité

33. La notion de modèle d'utilité est reconnue dans les législations d'environ une trentaine de pays et dans l'accord régional créant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). D'autres pays, par exemple l'Australie, la France et la Malaisie prévoient des titres de protection qui peuvent être considérés comme étant similaires aux modèles d'utilité. On les appelle "petits brevets" ou "certificats d'utilité".
34. Selon le droit de la plupart des pays qui reconnaissent cette notion, l'expression modèle d'utilité protège les inventions touchant au domaine de la mécanique. A la différence des brevets d'invention, pour les modèles d'utilité l'activité inventive requise est moindre ; la durée maximum de protection conférée par la loi est généralement plus courte ; enfin la taxe requise pour l'obtention et le maintien en vigueur du droit est généralement moins élevée.

DÉVELOPPEMENT TECHNIQUE ET ECONOMIQUE ET BREVET D'INVENTION

35. Le système des brevets contribue à l'avancement technologique, à la croissance et au développement économique en créant une base juridique pour le passage de l'invention du bureau de l'inventeur aux ateliers de production et pour arriver finalement au marché.

- a) Il incite à la création de nouvelles techniques qui aboutissent, notamment, à de nouveaux produits et de nouvelles inventions et à l'ouverture de nouveau débouchés commerciaux;
- b) Il contribue à créer un environnement favorable à l'application concluante dans l'industrie et de nouvelles techniques et un cadre juridique visant à encourager l'investissement, y compris de la part de pays étrangers;

c) Il joue le rôle de catalyseur de la commercialisation des inventions et de leur utilisation dans le circuit de la production;

d) Il joue le rôle d'instrument de planification et de mise au point de stratégies commerciales et industrielles.

36. Le système de brevet remplissait et remplit toujours deux fonctions. La première pourrait être appelée la "fonction de droits exclusifs", la seconde, la "fonction d'information". A ces deux fonctions s'ajoute aussi une troisième – instrument de planification industrielle. Un brevet confère à l'inventeur une sorte d'exclusivité dans un domaine particulier et, ce faisant, limite les possibilités d'utilisation par des autres entreprises de la technique particulière correspondante ; en contrepartie, l'inventeur doit divulguer l'information relative à la technique nouvelle. Cette seconde fonction du brevet n'est pas seulement une des raisons de l'évolution continue de la technique, c'est aussi un élément qui revêt une importance croissante pour les échanges technologiques et commerciaux.

37. Être au fait de l'état de la technique dans un domaine particulier et disposer de renseignements indiquant que la technique souhaitée existe déjà permet d'éviter de se lancer inutilement dans des travaux de recherche. Une étude systématique de l'information contenue dans les documents de brevet e peut suggérer des idées d'améliorations nouvelles et donner un aperçu des activités techniques des concurrents ; de même, savoir dans quels pays des brevets ont été déposés permet de se faire une idée des stratégies commerciales des concurrents. L'examen de l'état de la technique permettra d'identifier de nouveaux domaines techniques en évolution, dans lesquels il sera utile de suivre de près les activités futures de recherche-développement.

38. En tant qu'outil de planification industrielle et de prise de décision stratégique, le système de propriété industrielle peut s'avérer très utile par le biais de l'analyse des données statistiques liées à l'activité en matière de brevets que l'on peut tirer des documents de brevet publiés. L'ampleur de l'activité en matière de brevets donne une indication sur l'importance de l'activité technique dans un domaine donné et l'analyse statistique de la documentation en matière de brevets permettent de déterminer quels sont les pays ou sociétés qui sont actifs dans certains domaines, quels sont ceux dans lesquels la technique industrielle évolue rapidement et ceux dans lesquels elle évolue peu, et quelles sont les entreprises actives dans certains domaines techniques.

39. Le système des brevets offre également une certaine sécurité, nécessaire dans le cadre des transactions liées au transfert des techniques. Si l'acquéreur éventuel de techniques est installé dans un pays qui ne dispose pas d'un système de brevets, le fournisseur des techniques qui souhaitera se voir garantir que l'invention ne sera ni divulguée ni utilisée par des tiers ne pourra se fier qu'à des arrangements purement contractuels. De tels arrangements introduisent un élément de risque commercial plus prononcé pour les fournisseurs de techniques que lorsque la transaction concerne une invention ou une technique brevetée et offre donc la garantie d'une protection contre toute exploitation illégale par des tiers.

40. En l'absence de brevet, l'examen initial de la technique que l'on se propose de transférer doit avoir lieu dans le cadre d'accords de maintien du secret et conformément à des clauses de confidentialité ; cela peut à nouveau introduire un facteur de risque commercial et une

possibilité de fuite en direction de tiers, et donc faire baisser la valeur de la technique tant du point de vue du fournisseur que de celui de l'acquéreur. De plus, le fournisseur sera enclin à fixer un prix plus élevé pour sa technique, afin de couvrir ce type de risque.

41. Le système des brevets doit être considéré comme un instrument de politique visant à encourager le développement des capacités techniques propres en motivant les inventeurs, les organismes de recherche-développement et les secteurs industriels locaux, plutôt que comme un instrument de politique qui, une fois adopté, aura immédiatement pour effet de transformer le degré de sophistication technique d'un pays donné. En réalité, il représente une protection considérable pour le développement du secteur industriel innovateur dans le pays, quelle que soit au départ la taille de ce secteur.

42. Le système des brevets ne constitue pas un remède à effet immédiat, mais un investissement en infrastructure à long terme visant à développer le marché national. Sans système des brevets, les inventeurs, les entrepreneurs et les sociétés ne bénéficient d'aucune protection efficace contre l'imitation de leurs inventions et sont moins enclins à investir dans le développement et le renforcement de leurs capacités techniques. On peut donc s'attendre à ce que les inventions faites par les inventeurs locaux soient encore moins nombreuses en l'absence d'un système de brevets.

43. L'existence d'un système de protection de la propriété intellectuelle est considérée comme un élément favorable à l'investissement et au transfert de la technologie, la publication de l'invention par le biais des documents de brevets favorise largement le progrès technique.

44. En outre, le brevet constitue, pour l'inventeur, le moyen juridique le plus efficace de s'opposer à l'exploitation de son invention par des tiers contre sa volonté. Enfin, un inventeur qui est titulaire d'un brevet peut généralement fixer un prix de vente ou un taux de redevances plus élevé, lorsqu'il cède son invention ou en concède l'exploitation sous licence, que s'il n'est pas, ou pas encore, titulaire d'un brevet.

LES ASPECTS ECONOMIQUES DU SYSTEME DES BREVETS

45. Récemment on accorde une attention croissante au rôle d'instrument d'analyse du système de propriété industrielle dans le cadre de la planification et de prise de décision industrielle.

46. L'analyse des titres de propriété intellectuelle et de leur existence dans divers pays permet de prévoir les évolutions industrielles futures, de déterminer les domaines dans lesquels la demande du marché augmente, de suivre de près les progrès techniques en général, et d'évaluer le bien fondé de la politique définie et des décisions en matière d'investissement.

47. Les techniques et les inventions – qui en sont à l'origine – sont, par nature, à la fois des biens individuels, au stade de la création, et des biens collectifs, au stade de leur utilisation dans le circuit de la production ou de leur consommation. Il s'agit de biens individuels dans la mesure où leur création exige des ressources mentales et physiques qui sont ainsi détournées d'autres activités de production ou de consommation. Cependant, une fois que des techniques ou des inventions sont mises à disposition sous la forme d'informations, elles perdent leurs caractéristiques de biens individuels. Contrairement à un objet tangible, elles peuvent être

utilisées par de nombreuses personnes sans que cela constitue une perte pour qui que ce soit, et sans qu'un nouvel investissement soit nécessaire pour les créer à nouveau pour de nouveaux utilisateurs.

48. Cette particularité des techniques et des inventions pose problème. Si tout le monde est libre d'utiliser les techniques et les inventions qui ont été créées, qui voudra supporter le coût de leur création ? L'une des raisons fondamentales de l'existence du système des brevets est d'inciter à la création de nouvelles techniques et inventions en offrant aux inventeurs l'exclusivité de l'exploitation commerciale des inventions brevetées pendant un laps de temps limité. On atteint cet objectif en offrant aux inventeurs l'exclusivité de l'exploitation commerciale des inventions brevetées pendant un laps de temps limité en échange de la communication des inventions au public.

49. L'exclusivité de l'exploitation commerciale de l'invention permet au créateur de s'y consacrer sans craindre l'intervention d'imitateurs qui n'ont pas eu à supporter l'investissement en recherche-développement qui est à l'origine de l'invention. L'inventeur aura ainsi la possibilité d'amortir les montants consacrés à la recherche-développement grâce aux avantages concurrentiels que lui confère l'exclusivité de l'exploitation de l'invention. La délivrance du brevet joue à cet égard le rôle d'un instrument de politique économique visant à encourager de nouvelles prises de risque et l'investissement de ressources dans la mise au point de nouveaux produits et de nouvelles techniques.

50. Les brevets sont délivrés en fonction de critères techniques et non de critères commerciaux ou fondés sur le marché. Les droits exclusifs conférés par le brevet portent sur l'exploitation commerciale de l'invention et n'empêchent pas un tiers de se livrer à des recherches expérimentales à l'aide des informations techniques qui figurent dans la description du brevet. En d'autres termes, si le titulaire du brevet peut empêcher autrui d'utiliser, à des fins commerciales, la même technique que celle qu'il a dévoilée en communiquant son invention, il n'est pas protégé contre ceux qui, en prenant connaissance de l'invention qu'il a divulguée, se rendent compte que l'on peut répondre à un besoin des consommateurs en adoptant ou en améliorant sa technique de façon légitime ou en apportant une solution technique différente pour répondre à un besoin identique des consommateurs.

51. Il faudrait toujours se rappeler que, en ce qui concerne la commercialisation, les inventions partagent de nombreuses propriétés avec d'autres biens ou produits, la principale différence résidant dans le fait que, au contraire des biens matériels, les inventions peuvent être utilisées simultanément par plusieurs personnes et peuvent donc être vendues ou concédées sous licence plusieurs fois à des personnes différentes.

52. Les inventeurs et toutes les personnes concernées par la vente des inventions et des innovations ne devraient pas oublier que seul un très petit pourcentage (5 à 7%) de l'ensemble des inventions pour lesquelles des brevets ont été délivrés atteint la phase de commercialisation du processus d'innovation. La très grande proportion d'échecs n'est habituellement pas à mettre au compte de la qualité de l'invention mais résulte plutôt d'autres facteurs, tels que l'importance du coût de l'investissement par rapport à la faiblesse des effets escomptés, la nécessité de se livrer à des travaux complémentaires de recherche-développement, l'impréparation des structures de fabrication et de l'assise technique, l'absence de besoin réel des consommateurs, etc. Mais l'histoire nous montre que les échecs n'empêcheront pas les créateurs d'inventer et d'essayer de commercialiser leurs inventions. Les inventeurs sont

habituellement des personnes très optimistes, qui ont toujours bon espoir de voir leurs inventions se vendre et engendrer un revenu important.

53. Si elle existe et qu'elle est suffisamment efficace, la protection par brevet peut être un outil extrêmement utile dans le cadre du processus de commercialisation, surtout sur les marchés étrangers.

LE BREVET - SOURCE D'INFORMATION TECHNOLOGIQUE

54. Le brevet a une valeur exceptionnelle à cause du contenu du document, la structure uniforme et logique de la présentation des informations et du fait que les documents de brevet sont classifiés pour faciliter la recherche de l'information.

55. Les documents de brevet sont généralement établis suivant un schéma relativement uniforme. Les revendications donnent l'essence de ce qui est nouveau. La description doit démontrer sur quoi est fondée l'invention (ce qui était connu avant l'invention, c'est-à-dire la "technique antérieure") et indiquer clairement la différence entre la technique préexistante et l'élément nouveau, le progrès, inhérent à l'invention. En d'autres termes, ce schéma relativement uniforme facilite la lecture des documents de brevet, une fois qu'il est devenu familier.

56. Il n'y a pas de brevet secret. En échange du droit exclusif qui lui est accordé, le titulaire du brevet a l'obligation de publier son invention.

57. Lorsque l'on fait l'inventaire des sources d'information technique, on pense généralement aux livres, aux revues professionnelles, aux colloques et conférences ou aux notices des fabricants. Pourtant ces moyens ne représentent qu'un faible apport comparé à la quantité d'information qui se trouve dans les brevets d'invention.

58. Chaque document de brevet publié peut être à la base de nouvelles améliorations techniques apportées par d'autres inventeurs. Sans publication, le public n'aurait aucune chance d'être informé sur les nouveaux progrès techniques. Le fait que l'information du public figure parmi les tâches qu'un office de propriété industrielle doit accomplir n'est donc pas chose nouvelle. Au cours des 30 dernières années, un changement s'est opéré. En effet, la plupart des offices de propriété industrielle ont décidé de se doter de plus gros moyens d'information du public, et, par ailleurs, d'attacher, à l'avenir, à la tâche qui consiste à informer autant d'importance peut-être qu'à la délivrance de brevets, de certificats d'enregistrement de marques et de certificats de dessins ou modèles elle-même.

59. Des systèmes d'information de haute qualité sont créés et constamment améliorés, et cette activité devient l'une des tâches principales d'un organisme national s'occupant de brevets. Pour les activités de recherche-développement, cette tâche nouvelle revêt peut-être plus d'importance que la fonction initiale essentielle d'un office des brevets, à savoir la délivrance de brevets. L'information est maintenant l'un des produits essentiels de toute économie nationale.

60. Les documents de brevet divulguent généralement des renseignements techniques en décrivant les inventions dans les conditions prescrites par la législation sur les brevets

applicable et en indiquant la nouveauté et l'activité inventive revendiquées par rapport à l'état de la technique. Ils constituent donc des sources d'information non seulement sur ce qui est nouveau (l'invention) mais aussi sur ce qui est déjà connu (l'état de la technique) et retracent souvent, sous une forme succincte, l'évolution des techniques dans le domaine auquel ils se rapportent. Certains documents de brevet sont publiés avec un rapport de recherche comportant une série de références découvertes à l'occasion d'une recherche documentaire destinée à déterminer, dans un premier temps, le degré de nouveauté de l'invention revendiquée.

Le contenu du document brevet

61. Le fascicule de brevet contient en général trois types d'informations : des informations à caractère commercial, des informations à caractère juridique et des informations à caractère technique.

62. Les informations à caractère commercial figurent sur la page de garde du brevet : nom et adresse du titulaire du brevet, le cas échéant nom et adresse du mandataire (le plus souvent un conseil en brevets) et le nom de l'inventeur. Ces renseignements sont utiles à qui veut connaître les entreprises propriétaires d'une technologie, les firmes ou les personnes travaillant dans un domaine technique particulier ou pour qui veut suivre les activités des entreprises concurrentes.

63. Les informations à caractère juridique sont relatives à l'étendue de la protection conférée par le brevet :

- ♦ étendue territoriale : les pays dans lesquels l'invention a été protégée
- ♦ étendue dans le temps : la date de dépôt ou éventuellement de priorité qui définit le début de la période de protection
- ♦ étendue technique : les revendications qui déterminent la portée technique de la protection.

64. Les informations à caractère technique sont contenues dans la description. La description a pour objet d'exposer l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter. En général la description comprend :

- ♦ le titre de l'invention
- ♦ l'indication du domaine technique auquel se rapporte l'invention
- ♦ l'indication de l'état de la technique antérieure connu du demandeur et pouvant être considéré utile à la bonne compréhension de l'invention; des documents visant à illustrer l'état de la technique sont souvent cités
- ♦ un exposé de l'invention permettant la compréhension du problème technique ainsi que de la solution qui lui est apportée ; sont indiqués, le cas échéant les avantages de l'invention par rapport à la technique antérieure
- ♦ une brève description des figures s'il en existe
- ♦ un exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention.

65. Dans plusieurs pays la publication du brevet ou de la demande de brevet est accompagnée de la publication d'un abrégé qui résume en quelques mots l'essentiel de la description. Certains pays publient cet abrégé avec le fascicule de brevet ou de demande de

brevet, d'autres le publient dans un bulletin spécial.

66. Enfin dans certains pays le fascicule de brevet contient les résultats de la recherche documentaire effectuée dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets ; c'est de même pour les dépôts des demandes internationales dans le cadre du PCT. Les documents mentionnés permettent de mieux délimiter l'étendue de la protection conférée par le brevet et apportent des renseignements complémentaires sur l'état de la technique dans le domaine de l'invention.

67. Les documents de brevet portent des "symboles de classement". Pour constituer des fonds documentaires et effectuer des recherches sur l'état de la technique, les offices de propriété industrielle classent les documents de brevet en fonction du ou des domaines techniques auxquels ils se rapportent. Il existe plusieurs systèmes de classement. La classification internationale des brevets (CIB) a été instituée par accord intergouvernemental et elle est maintenant appliquée par une cinquantaine d'offices de propriété industrielle au moins.

68. Les frais élevés de traitement et de classement des documents de brevet figurant dans les fonds documentaires, et de mise à jour du système de classement sont, pour la plupart, directement pris en charge par les offices de propriété industrielle qui publient un nombre important de documents de brevet. Les autres usagers ont donc accès à la documentation de brevets sans encourir, en plus de leurs dépenses propres, les frais de conservation, de mise à jour et de classement de leurs collections de documents de brevet personnelles.

69. Les documents de brevet relevant d'une subdivision donnée de la classification contiennent une somme considérable de renseignements portant généralement sur des techniques de pointe dans le domaine auquel ils se rapportent.

70. Les documents de brevet portent une date d'où l'on peut tirer des conclusions quant à l'ancienneté de l'invention et quant à sa protection juridique. Les inventions qui ne sont plus protégées peuvent être exploitées sans le consentement du titulaire du brevet.

71. Les documents de brevet indiquent le nom et l'adresse du déposant, du titulaire du brevet et de l'inventeur, ou d'au moins une ou deux de ces personnes. Ces indications permettent aux éventuels preneurs de licence de se mettre en rapport avec les intéressés pour connaître les conditions dans lesquelles ils pourraient être autorisés à exploiter l'invention.

72. Les documents de brevet divulguent souvent non seulement les concepts concernant l'utilité générale de l'invention mais aussi des renseignements détaillés sur ses possibilités d'application pratique dans l'industrie.

73. Comme l'information technique que renferment les documents de brevet n'est pas secrète, elle peut être librement utilisée à l'appui des activités de recherche-développement. Si une invention donnée n'est pas protégée par un brevet dans le pays de l'utilisateur (et il est évident, d'après les statistiques, que la plupart des pays en développement ne protègent en fait qu'une faible minorité d'inventions), elle peut même être exploitée industriellement dans ce pays, tant que les résultats de cette exploitation industrielle ne sont pas exportés dans un pays où l'invention est protégée par un brevet.

74. Les caractéristiques spécifiques des documents de brevet qui viennent d'être indiquées, en font une source d'information éminemment utile, qui présente de nets avantages par rapport à d'autres sources.

75. Les documents de brevet contiennent généralement les informations les plus récentes. Les déposants sont en effet pressés par le temps. Si plusieurs déposants sont en concurrence pour des inventions similaires, celui qui aura déposé le premier une demande obtiendra normalement le brevet, alors que les demandes des autres déposants seront rejetées

76. En effet, les brevets constituent une des plus importantes sources d'information sur le développement de la technique. Ils sont souvent la seule référence écrite sur un grand nombre d'informations techniques. Des études ont en effet montré que moins de 30% de l'information technique contenue dans les brevets est reprise partiellement ou en totalité dans d'autres publications techniques ou scientifiques.

77. Les 70% restant qui correspondent en grande partie à des inventions inexplorées, ne seront jamais publiés ailleurs que dans les brevets.

78. Les documents de brevet renferment la plupart des connaissances nouvelles et contiennent la plupart des renseignements utiles pour suivre le progrès des techniques. Cela tient non seulement à l'importance numérique des brevets mais aussi au fait qu'ils recouvrent toutes les branches – grandes et petites, relativement simples ou très complexes – de la technique. Il existe naturellement certaines inventions, notamment dans le domaine de l'armement et du matériel de guerre, qui ne sont pas et ne peuvent pas être brevetées ou qui sont brevetées mais non publiées car leur publication risquerait de porter atteinte à la sûreté nationale. Mais, globalement, ces inventions représentent un pourcentage relativement faible de l'ensemble des inventions réalisées.

79. Les documents de brevet renferment souvent des renseignements qui ne sont divulgués dans aucun autre type de documentation. On a donc tort de penser que l'on peut avoir connaissance, par d'autres moyens, des renseignements pertinents contenus dans les documents de brevet. Une enquête de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique montre que 70 des techniques divulguées dans les documents de brevet de ce pays entre 1967 et 1972 n'ont jamais été divulguées dans la littérature autre que celle des brevets.

80. Le caractère exhaustif de la documentation brevets est d'ailleurs renforcé par le fait qu'un très grand nombre des inventeurs déposent des brevets. Ils pourraient certes garder leur invention secrète mais ils courraient le risque de voir leur invention reprise et exploitée par d'autres.

81. Les brevets présentent encore l'avantage d'assurer une diffusion rapide de l'information technique. Un grand nombre de pays publie en effet les demandes de brevet 18 mois seulement après leur dépôt. Cette mise à la disposition du public constitue souvent la première, sinon la seule, publication de l'invention.

UTILISATION DE L'INFORMATION EN MATIÈRE DE BREVETS

82. Les principaux groupes d'utilisateurs de l'information en matière de brevets sont les suivants :

- les petites et moyennes entreprises,
- les institutions de recherche-développement,
- les administrations publiques,
- les inventeurs,
- les professionnels dans le domaine des brevets, par exemple les administrateurs de bibliothèques techniques, les agents de brevets, les chercheurs, les producteurs de
- banques de données,
- les institutions d'enseignement et les étudiants.

83. Les principaux besoins des utilisateurs dans le domaine de l'information en matière de brevets sont les suivants :

- connaissance des titres de propriété industrielle qui sont ou seront en vigueur dans le pays (validité, titularisé ...), notamment afin d'éviter les actions pour atteinte portée à ces titres,
- connaissance de l'état de la technique dans un secteur particulier afin d'être au fait des derniers progrès,
- évaluation de la nouveauté et de la brevetabilité de ses propres créations en vue de déposer une demande de titre de propriété industrielle dans le pays ou à l'étranger,
- évaluation d'une technique particulière et identification des preneurs de licence éventuels,
- identification des techniques de remplacement et de leurs sources,
- localisation, dans tel ou tel pays, des sources de savoir-faire dans un domaine particulier,
- perfectionnement d'un produit ou d'un procédé existant,
- mise au point de produits ou de procédés nouveaux,
- solution d'un problème technique particulier,
- évaluation d'une méthode technique particulière pour déterminer si elle n'a pas déjà été expérimentée et s'il peut être utile d'aller plus avant ou si cela conduit à un chevauchement des travaux de recherche,
- suivi des activités des concurrents à la fois dans le pays et à l'étranger,
- étude du marché afin de déceler rapidement une lacune ou des tendances nouvelles.
- les recherches dites de "libre exploitation" permettent de savoir si l'utilisation d'une technique particulière est protégée par un brevet ou si elle peut être exploitée librement, soit parce que le brevet est tombé dans le domaine public, soit parce que la technique n'a pas fait l'objet d'un brevet
- les recherches sur nom utilisent les informations contenues sur la page de garde du fascicule de brevet pour identifier les firmes travaillant dans un secteur donné ou les brevets détenus par une entreprise particulière.

84. Malgré les avantages et les possibilités qu'offrent les brevets publiés en tant que source d'information technique, contre toute attente, ils sont peu utilisés. Une enquête menée en 1985 sur ce problème et portant sur la technique et l'innovation en Autriche a révélé que 4% seulement des entreprises utilisaient la documentation de brevets en tant qu'instrument d'innovation. Chose fort intéressante, l'influence de l'information en matière de brevets croît en fonction de la taille de l'institution de recherche-développement ou de l'entreprise ; dans les entreprises qui employaient plus de 100 personnes, le taux d'utilisation de cette information était de 18,5%. Seules 2 à 3% des entreprises qui employaient moins de 100 personnes utilisaient la documentation de brevet au stade initial de leur développement. Ce résultat est en corrélation avec une activité en matière de brevets beaucoup plus intensive dans les grandes

entreprises. Seules 5% des entreprises visées par cette enquête employaient 500 personnes et plus, mais elles étaient à l'origine de 55% des demandes de brevet. L'ifo-Institut für Wirtschaftsforschung", à Munich, a mené une autre enquête sur l'innovation. La documentation de brevet en tant qu'instrument d'innovation était le dernier des 10 éléments possibles à choisir.

85. Le faible utilisation de l'information en matière de brevets est regrettable, parce que c'est un fait que dans la Communauté européenne des milliards – l'Office des brevets du Royaume-Uni parle d'une vingtaine de milliards de livres – sont gaspillés chaque année pour mettre au point des choses qui existent déjà et qui figurent dans la description des fascicules de brevet. En Autriche, la tendance est la même qu'au Royaume Uni : 40% des demandes n'aboutissent pas à la délivrance d'un brevet parce qu'elles ne contiennent aucun élément nouveau. Des économies considérables pourraient être faites en matière de mise au point et de personnel si la documentation de brevets pertinente était consultée à un stade plus précoce.

86. Le "Fraunhoferinstitut für Systemtechnik und Innovationsforschung in Karlsruhe", en Allemagne, a trouvé nombre de raisons pouvant expliquer le faible utilisation des brevets publiés en tant que source d'information. Beaucoup d'utilisateurs de l'information en matière de brevets ignorent l'existence de la documentation de brevets. On pense généralement, à tort, que seules les inventions fondamentales sont protégées. C'est aussi l'une des raisons pour lesquelles d'aucuns pensent n'avoir aucune chance d'obtenir un brevet pour leurs créations.

87. Le public ne sait pas que les petits perfectionnements aussi sont divulgués dans la description. Même lorsqu'il a connaissance des brevets en tant que titres de propriété industrielle, il n'existe, semble-t-il, aucun lien logique entre la fonction de protection et l'information. Le public pense généralement, à tort, que pour utiliser une invention, il est nécessaire de payer des redevances de licence. Il oublie que le titre de propriété industrielle est peut-être arrivé à expiration ou que l'invention n'est peut-être pas protégée dans le pays.

88. Sans information sur l'état de la technique, un même produit risque fort d'être mis au point une seconde fois. C'est là un obstacle au développement technique et économique et une entrave à l'innovation. Les offices nationaux chargés d'examiner les brevets ont pour tâche particulière d'aider les petites et moyennes entreprises et de supprimer cette entrave à l'innovation. Les services d'information hautement qualifiés des offices nationaux de propriété industrielle revêtent donc une importance particulière dans les pays où prédominent les entreprises de cette taille. La question est donc de savoir quels types de services les offices de propriété industrielle devraient leur offrir. On sait que ces services et, notamment, l'utilité de l'information en matière de brevets sont méconnus au sein de ces entreprises. Les offices de propriété industrielle qui dispensent des services d'information doivent faire connaître ces derniers, c'est-à-dire mieux faire connaître les services existants, l'utilité de l'information technique et l'importance de l'information relative aux marques, aux dessins et modèles et aux brevets sur le marché. C'est ce que l'on appelle communément la publicité. Il ne sert à rien d'être doté d'un excellent service si personne n'en a connaissance et ne peut donc demander à en bénéficier.

CONCLUSION

89. Au total, force est de constater que la propriété industrielle contribue effectivement au progrès technique et au développement économique.

90. L'article 7 relatif aux objectifs des ADPIC dispose : "La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique et à assurer un équilibre de droits et d'obligations.

91. Il appartient aux États de tirer la meilleure partie de l'usage de cet instrument qu'est la propriété intellectuelle de manière à assurer la réalisation desdits objectifs.

92. Nous constatons une interdépendance accrue entre le commerce mondial et les techniques alors que les coûts et les risques afférents à la mise au point de nouveaux produits et procédés augmentent. Les alliances stratégiques entre sociétés, dans le cadre d'accords de licence, de coentreprises, de fusions, d'acquisitions et d'accords de coopération en matière de recherche-développement, prolifèrent par delà les frontières nationales et les cultures. L'objet de ces alliances est d'apprendre à connaître de nouveaux produits ainsi que de nouvelles techniques, compétences et connaissances dont ne disposent pas les autres concurrents et de les échanger entre partenaires. Ces nouvelles relations entre sociétés débouchent sur la définition de nouveaux modes, plus aisés, de collaboration. Le rôle de plus en plus important des techniques dans la croissance économique et le recours croissant au transfert de droits de propriété intellectuelle face à la concurrence sur les marchés intérieurs et internationaux font de ce sujet une question importante.

[Fin du document]